



Règlement administratif

- art. 1.** Le Royal University of Louvain Yacht Club asbl organise des sessions d'examens pratiques de manière ponctuelle en eaux territoriales belges et ZEE pour les brevets *restreint (M et MS)*, *général (M et MS)* et *yachtman (M et MS)*. Les périodes d'inscriptions seront publiées au préalable sur la page du site internet dédiée à cet effet.
- art. 2.** Le nombre de candidats qui peuvent participer en même temps à un examen *restreint* ou *général* est cinq. Concernant le *yachtman*, ce nombre est de deux.
- art. 3.** Seuls les membres en ordre de cotisation et âgés de plus de 15 ans au moment de l'examen seront en mesure de s'inscrire. En outre, les liens du candidat avec l'examineur et le bateau utilisé seront examinés. Le candidat devra fournir ses données d'identité par le biais d'un eID reader.
- art. 4.** L'inscription se fait via un formulaire en ligne et se poursuit par e-mail pour la suite des démarches administratives. Une adresse e-mail différente de l'adresse pour les renseignements généraux est dédiée au centre d'examen et sera l'unique moyen de communication concernant les examens pratiques (administratif, paiement, résultats, etc).
- art. 5.** L'examen pratique pour le brevet de conduite est valable tant pour un brevet restreint que pour un brevet de conduite général et est valable 3 ans.
- art. 6.** Les données à caractère personnel seront utilisées et stockées dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ces données ne seront jamais utilisées dans un autre cadre que celui de l'examen pratique.
- art. 7.** Concrètement, le responsable du centre d'examen constitue un dossier personnel pour chaque candidat. Ce dossier comporte les informations relatives à l'identité du candidat, ses rapports d'examen et les données relatives au paiement. Ce dossier est stocké et archivé dans un système informatique indépendant du reste des activités du club.
- art. 8.** Le responsable du centre d'examen pratique est tenu de faire parvenir au candidat un certificat, tant en cas de réussite qu'en cas d'échec. Cela dans un délai de maximum 1 semaine après l'examen. La grille d'évaluation complétée est annexée au certificat.
- art. 9.** Le responsable du centre d'examen pratique s'assure avant chaque examen que l'examineur correspond aux critères exigés par l'administration publique.



- art. 10.** Le responsable du centre d'examen pratique s'assure avant chaque examen que chaque candidat correspond aux critères exigés par l'administration publique et par le présent règlement.
- art. 11.** Le responsable du centre d'examen pratique s'assure avant chaque examen que le bateau correspond aux critères exigés par l'administration publique. Il effectue également une vérification semestrielle de l'état du bateau, de la conformité de la lettre d'enregistrement, de la licence radio, du certificat de navigabilité et de la liste de l'équipement obligatoire à bord.
- art. 12.** Les examens se déroulent selon les règles et procédures décrites dans le règlement d'examen.
- art. 13.** L'examineur a informé le candidat qui refuse de signer le résultat de la notation, qu'il a 24H pour introduire, par mail uniquement, une plainte auprès de l'ULYC asbl à brevets@ulyc.be. Que la plainte sera traitée par un autre examinateur qui aura 24H pour rendre son verdict lequel sera définitif. La réponse définitive sera envoyée au candidat par mail. L'examineur informera directement le centre d'examen d'un refus de signature.
- art. 14.** Le présent règlement administratif est disponible sur la page du site internet dédiée au centre d'examen pratique. Ce règlement est supposé être connu des candidats présentant l'examen.